



Arrêt

n° 279 970 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BEEKEN
Kraasbeekstraat 41
3390 TIELT-WINGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 août 2022.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ES *loco* Me R. BEEKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa de regroupement familial aux motifs que « *le document fourni en Belgique au vu des éléments évoqués supra ne peut servir à établir notamment le lien familial entre le demandeur et la personne à rejoindre. Par conséquent il ne peut ouvrir un droit au regroupement familial* ».

1.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de l'erreur de fait. Elle prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir et de l'erreur de fait. Elle prend un troisième moyen du défaut de motivation.

1.3. En l'occurrence, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître l'acte de naissance, sur lequel la partie requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du contentieux des étrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Par conséquent, le Conseil est incompétent pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance de l'acte de naissance de la partie requérante.

1.4. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé. La partie défenderesse refuse par conséquent de reconnaître l'acte de naissance et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'acte de naissance du requérant et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre sa mère. En d'autres termes, il appert qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles et juridiques en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des moyens en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance de l'acte de naissance, prise par la partie défenderesse.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 octobre 2022, la partie requérante expose avoir déposé une requête au Tribunal de la famille de Louvain afin de reconnaître l'acte de naissance litigieux et s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse relève qu'il s'agit d'un élément postérieur à la décision attaquée que le Conseil ne peut pas prendre en considération.

Force est de constater effectivement que l'information en question est un élément intervenu postérieurement à la décision attaquée dont le Conseil ne peut tenir compte au regard du principe de légalité. Il convient donc de confirmer les motifs de l'ordonnance du 3 août 2022 repris ci avant et de rejeter la requête.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS